

## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p align="center"><b>Code général des collectivités territoriales</b></p>	<p align="center"><b>Proposition de loi tendant à modifier le régime applicable à Paris en matière de pouvoirs de police</b></p>	<p align="center"><b>Proposition de loi tendant à modifier le régime applicable à Paris en matière de pouvoirs de police</b></p>
	<p align="center">Article 1<sup>er</sup></p>	<p align="center">Article 1<sup>er</sup></p>
	<p align="center">Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	<p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
	<p align="center">1° L'article L. 2512-13 est ainsi rédigé :</p>	<p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p><i>Art. L. 2512-13.</i> - Dans la commune de Paris, le préfet de police exerce les pouvoirs et attributions qui lui sont conférés par l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police à Paris et par les textes qui l'ont modifié ainsi que par les articles L. 2512-7, L. 2512-14 et L. 2512-17.</p>	<p><i>« Art. L. 2512-13. – Dans la commune de Paris, le maire de Paris exerce les pouvoirs de police qui sont conférés au maire <del>aux chapitres II et III du titre I<sup>er</sup> du livre II de la présente partie</del>, dans les conditions fixées aux articles L. 2214-3 et L. 2214-4.</i></p>	<p><i>« Art. L. 2512-13. – Dans la commune de Paris, le maire de Paris exerce les pouvoirs de police qui sont conférés au maire <u>par l'article L. 2212-2, dans les conditions fixées à l'article L. 2214-3 et aux deux premiers alinéas de l'article L. 2214-4.</u></i></p>
	<p align="center"><i>« Les services correspondant aux missions de la police municipale en matière de salubrité sur la voie publique, de bruits de voisinage ainsi que de maintien du bon ordre dans les foires et les marchés demeurent mis à la disposition de la mairie de Paris par l'État.</i></p>	<p align="center"><b>Amt Com-1</b></p>
		<p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
		<p align="center"><i>« <u>En outre, dans les conditions définies au présent code, au 3° de l'article L. 2215-1 et aux articles L. 3221-4 et L. 3221-5, le maire est chargé de la police de la conservation dans les dépendances domaniales incorporées au domaine public de la commune de Paris.</u></i></p>
		<p align="center"><i>« <u>Par ailleurs, le maire de Paris assure, dans les conditions définies par le présent code, les mesures de sûreté sur les monuments funéraires exigées en cas de danger grave ou imminent et prescrit, dans les conditions définies</u></i></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>par l'article L. 511-4-1 du code de la construction et de l'habitation, la réparation ou la démolition des monuments funéraires menaçant ruine.</p>	<p>« Le pouvoir de substitution conféré au représentant de l'État dans le département est exercé, à Paris, par le préfet de police. » ;</p>	<p><u>par l'article L. 511-4-1 du code de la construction et de l'habitation, la réparation ou la démolition des monuments funéraires menaçant ruine.</u></p>
<p>Pour l'application des deuxième, troisième et quatrième alinéas du présent article, le pouvoir de substitution conféré au représentant de l'Etat dans le département est exercé, à Paris, par le préfet de police.</p>	<p>2° L'article L.2512-14 est ainsi modifié :</p>	<p><b>Amt Com-1</b></p>
<p><i>Art. L. 2512-14.</i> – Les pouvoirs conférés au maire par le premier alinéa de l'article L. 2213-1 et par les articles L. 2213-2 à L. 2213-6 sont, à Paris, exercés par le maire de Paris sous réserve des dispositions ci-après.</p>	<p>a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>Pour les motifs d'ordre public ou liés à la sécurité des personnes et des biens ou pour assurer la protection du siège des institutions de la République et des représentations diplomatiques, le préfet de police détermine, de façon permanente ou temporaire, des sites où il réglemente les conditions de circulation et de stationnement dans certaines voies ou portions de voies, ou en réserve l'accès à certaines catégories d'usagers ou de véhicules.</p>	<p>« Dans la commune de Paris, le préfet de police exerce les pouvoirs de police qui sont conférés au représentant de l'État dans les communes où la police est étatisée <del>en application des articles L. 2214-1 à L. 2214-4.</del> » ;</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
	<p>b) Au début du deuxième alinéa, les mots : « Pour les motifs d'ordre public ou liés à la sécurité des personnes et des biens ou » sont supprimés ;</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
	<p>c) Les troisième et quatrième alinéas sont ainsi rédigés :</p>	<p>« Dans la commune de Paris, le préfet de police exerce les pouvoirs de police qui sont conférés au représentant de l'État dans les communes où la police est étatisée. » ;</p>
		<p><b>Amt Com-2</b></p>
		<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
		<p><i>c) (Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Des dispositions de même nature et à caractère temporaire peuvent également être arrêtées par le préfet de police, après avis du maire de Paris, en cas de manifestation de voie publique à caractère revendicatif, festif, sportif ou culturel.</p>	<p>« Pour l'application du présent article, le contrôle administratif et le pouvoir de substitution sont exercés, au nom de l'État, par le préfet de police.</p>	
<p>Sur les axes permettant d'assurer la continuité des itinéraires principaux dans l'agglomération parisienne et la région d'Ile-de-France, dont la liste est fixée par décret, les règles de circulation et de stationnement sont déterminées par le maire de Paris après avis conforme du préfet de police. Lorsque cet avis est défavorable, il est motivé au regard des enjeux du projet présenté par le maire de Paris.</p>	<p>« En outre, les pouvoirs conférés par le code de la route au représentant de l'État dans le département sont exercés à Paris par le préfet de police. » ;</p>	
<p>Pour l'application des dispositions du présent article, le contrôle administratif et le pouvoir de substitution sont exercés, au nom de l'Etat, par le préfet de police.</p>	<p>d) Les cinquième et avant-dernier alinéas sont supprimés ;</p>	<p>d) (Sans modification)</p>
<p>En outre, les pouvoirs conférés par le code de la route au préfet sont exercés à Paris par le préfet de police.</p>		
<p>L'exécution des dispositions des alinéas précédents est assurée par les fonctionnaires de la police nationale ou, le cas échéant, en matière de circulation ou de stationnement, par des agents de la ville de Paris placés sous l'autorité du préfet de police.</p>	<p>e) Après le mot : « nationale », la fin du dernier alinéa est supprimée.</p>	<p>e) (Sans modification)</p>
<b>Code de la sécurité intérieure</b>	Article 2	Article 2
	<p>Le code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Art. L. 131-1. – Le pouvoir de police du maire est défini aux chapitres II et III du titre Ier du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales, sous réserve à Paris des dispositions de l'article L. 2512-13 du même code et dans la métropole de Lyon des dispositions de</p>	<p>1° À la première phrase de l'article L. 131-1, les mots : « à Paris des dispositions de l'article L. 2512-13 du même code et » sont supprimés ;</p>	<p>1°(Sans modification)</p>

**Texte en vigueur**

l'article L. 3642-2 du même code. Pour les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, ce pouvoir est défini à la première section du chapitre II du titre IV du livre V de la deuxième partie du même code.

*Art. L. 131-2.* – À Paris, le préfet de police exerce les pouvoirs de police définis aux articles L. 2512-13 et L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales

*Art. L. 532-1.* – Les agents de surveillance de Paris placés sous l'autorité du préfet de police peuvent constater par procès-verbal les contraventions aux arrêtés de police du préfet de police et du maire de Paris relatifs au bon ordre, à la tranquillité, à la sécurité et à la salubrité sur la voie publique ainsi que les contraventions mentionnées au livre VI du code pénal dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, dès lors qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête et à l'exclusion de celles réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux interdictions de manifestation sur la voie publique.

*Art. L. 211-28.* – Conformément à l'article L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales, les compétences dévolues au maire en application des articles L. 211-11,

**Texte de la proposition de loi**

2° L'article L. 131-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « À Paris, il s'exerce dans les conditions définies à la sous-section 1 de la section 2 du chapitre II du titre I<sup>er</sup> du ~~livre V de la deuxième partie du même code.~~ » ;

3° L'article L. 131-2 est abrogé ;

4° Au premier alinéa de l'article L. 532-1, les mots : « sous l'autorité du préfet de police » sont remplacés par les mots : « sous l'autorité du maire de Paris ».

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

2° L'article L. 131-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « À Paris, il s'exerce dans les conditions définies à la sous-section 1 de la section 2 du chapitre II du titre I<sup>er</sup> du même livre. » ;

**Amt Com-3**

3° (*Sans modification*)

4° (*Sans modification*)

Article 3 (nouveau)

À l'article L. 211-28 du code rural et de la pêche maritime, les mots : « Conformément à l'article L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales, » sont supprimés.

**Amt Com-4**

**Texte en vigueur**

—

L. 211-13-1, L. 211-14, L. 211-14-1, L. 211-14-2, L. 211-21, L. 211-22 et L. 211-27 sont, à Paris, exercées par le préfet de police et les formalités devant être accomplies en mairie doivent l'être à la préfecture de police.

**Texte de la proposition de loi**

—

**Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique**

—